

VIE Syndicale 81

Dispensé de timbrage CT ALBI

P

PRESE

DISTRIBUÉE PAR

LA POSTE



SNUipp Tarn
2, av Colonel Teyssier
81000 ALBI

VIE SYNDICALE 81 SNUipp TARN
2 Avenue Col. Teyssier - 81 000 ALBI

Tél: 05 63 38 44 34
Fax: 05 63 38 34 28
E-mail: snu81@snuipp.fr



N° 67 novembre 2003 1.50 euros

SOMMAIRE

- Edito : P 1
- Assistants d'Education : quel statut, quelles fonctions ? P 2

PERMANENCES :

Lundi	}	9h / 12h30
Mardi		
Jeudi		13h30 / 17h
Vendredi		
Mercredi	14h / 17h	

Tel : 05.63.38.44.34
Fax : 05.63.38.24.28
E-mail : snu81@snuipp.fr

Rejoignez-nous !

**Syndiquez-vous au
SNUipp-FSU
Nous restons solidaires**

SPECIAL

AIDES - EDUCATEURS

ASSISTANTS - D' EDUCATION

Depuis la création des Aides Éducateurs, le SNUipp a exigé des emplois publics statutaires pour répondre aux besoins des écoles. Nous avons toujours refusé que la précarité soit une réponse aux besoins en personnels. Les Aides Éducateurs ont démontré la nécessité d'emplois nouveaux dans les établissements. Ils sont maintenant remerciés sans avoir bien souvent accédé à la formation à laquelle leur statut leur donnait droit par manque de moyens. Les contrats proposés aujourd'hui aux Assistants d'Éducation sont encore plus précaires que ceux des Aides Éducateurs (contrats de 1 an sur un maximum de 45 semaines).

Les salarié-es précaires, dans l'Éducation Nationale comme ailleurs sont ceux qui sont le plus exposés à l'arbitraire et aux pressions de la hiérarchie. Seul-e le/la salarié-e ne peut s'opposer à des gestionnaires pour qui le respect des droits des salarié-es est trop souvent la dernière roue du carrosse. Pouvoir faire pression et défendre ses droits ne peut se faire que tous ensemble.

C'est en s'organisant dans les organisations syndicales que les salarié-es ont conquis leurs droits depuis plus d'un siècle. La politique menée aujourd'hui par le gouvernement Chirac/Raffarin est une politique d'insécurité sociale qui mise sur la division et l'isolement des salarié-es pour faire passer son projet de régression sociale.

Lorsqu'une catégorie sociale est mise à mal c'est l'ensemble des salarié-es qui subiront, à leur tour, les conséquences de cette régression.

La FSU a montré ce printemps sa volonté et sa capacité à prendre toute sa place dans le mouvement social. C'est tous ensemble que nous construirons de meilleures conditions sociales qui valorisent le travail de chacun et défendent les intérêts de tous.

Il nous semble nécessaire de nous retrouver dans une demi-journée d'information syndicale que nous organiserons d'ici les congés de Noël (Modalités de participation et date dans un prochain bulletin).

Une demi-journée d'info-syndicale, qu'est-ce que c'est ?

C'est un droit pour chaque salarié d'assister sur son temps de travail, en étant payé à une réunion organisée par une organisation syndicale 1 heure par mois. Dans l'Éducation Nationale cela s'organise par demi-journées par trimestre. C'est un moyen pour les salarié-es de se retrouver pour débattre et construire ensemble leurs revendications. Ce sera aussi le moyen de faire le point sur les situations des Aides Éducateurs et des Assistants d'Éducation qui semblent être aussi différentes qu'il y a de personnes.





LES ASSISTANTS D'ÉDUCATION : QUEL STATUT ? QUELLES FONCTIONS ?

Les textes de référence :

- ⊖ Décret N° 2003-484 du 6 juin 2003
- ⊖ Loi N° 2003-400 du 30 avril 2003 sur les Assistants d'Éducation
- ⊖ Encart au Bulletin Officiel N° 25 du 19 juin 2003

Le statut :

Les Assistants d'Éducation sont recrutés sur des contrats de droit public et bénéficient d'un statut d'agent public. Leur contrat est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite d'un engagement maximum de 6 ans.

Outre mes fonctions de surveillance des élèves, y compris en internat, les Assistants d'Éducation exerceront également les fonctions d'encadrement et d'animation des différentes activités éducatives, sportives et culturelles pendant et en dehors du temps scolaire. Par ailleurs une partie d'entre eux (6 000) sera chargée de l'accueil et de l'intégration des enfants handicapés.

Les Assistants d'Éducation peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements scolaires et peuvent exercer tout ou partie de leur service dans des écoles.

Ils peuvent être mis à disposition des collectivités locales pour participer, en dehors de leurs missions pour lesquelles ils auront été recrutés, aux activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires que les collectivités organisent dans les établissements scolaires et aux activités organisées en dehors du temps scolaire, sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité et l'établissement employeur.

Les Assistants d'Éducation, qui présentent les diplômes exigés, ont la possibilité de passer les concours internes de recrutement.

Avec le concours des dispositifs académiques de validation des acquis et des établissements d'enseignement supérieur, toutes les dispositions seront prises afin de valider l'expérience que les Assistants d'Éducation auront acquise.

Recrutement prioritaire des étudiants boursiers qui peuvent être recrutés à temps complet.

Le service :

1 600 heures par an sur une période minimale de 39 semaines et d'une durée maximale de 45 semaines. Un crédit d'heures de formation est attribué par le chef d'établissement en fonction des

demandes formulées par les Assistants d'Éducation. Il est de 200 heures annuelles maximum pour un temps plein.

Exemple ; pour 39 semaines / an

- ⊖ Plein temps :
1 600 heures — un crédit de 200 heures par an (si formation) = 35 h 30 / semaine
- ⊖ Mi-temps :
800 heures — un crédit de 100 heures par an (si formation) = 17 h 45 / semaine

Exemple ; pour 45 semaines / an

- ⊖ Plein temps :
1 600 heures — un crédit de 200 heures par an (si formation) = 30h 45/ semaine
- ⊖ Mi-temps :
800 heures — un crédit de 100 heures par an (si formation) = 15 h 20 / semaine

La rémunération :

Indice brut 267 :
soit 1 167 euros brut (point d'indice à 4 374 au 1/12/2002)

Assistants d'Éducation employés comme AVS (Auxiliaires de Vie Scolaire) :

La circulaire précisant les modes de recrutement et d'emploi des Assistants d'Éducation consacre une part importante aux Assistants d'Éducation employés comme AVS (Aide à l'intégration des élèves handicapés).

Ils/elles sont recruté-es par l'Inspecteur d'Académie pour exercer auprès des élèves pour lesquels une aide a été reconnue nécessaire par décision

Cette circulaire distingue 2 types d'AVS :

- ⊖ les AVS-co : ils/elles assurent l'aide aux élèves handicapés dans les dispositifs collectifs (CLIS, UPI, ...). Ils relèvent du « régime général » des Assistants d'Éducation : recrutement au niveau des Établissements Publics Locaux d'Éducation notamment. Par contre, ils peuvent participer aux actions de formation d'adaptation à l'emploi proposées aux AVS chargé de l'aide à l'intégration individuelle (AVS -i)
- ⊖ les AVS-i : ils/elles ont pour mission exclusive l'aide à l'accueil et à l'intégration des handicapés, sur préconisation de la Commission Départementale de l'Éducation Spécialisée.

Recrutement :

On distingue 2 dispositions dérogatoires :

- ⊖ recrutement assuré par les Inspecteurs d'Académie
- ⊖ possibilité d'être recruté-e sans le BAC mais avec 3 années de service dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire. Cette disposition doit permettre d'intégrer une partie des AVS employés par les associations et qui n'auraient pas le BAC.

Dans le 1^{er} degré :

Fonctions dans le 1^{er} degré :

Encadrement et surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire. (Pas de substitution aux fonctions d'enseignant)

- ⊖ surveillance et encadrement des élèves pendant le temps scolaire
- ⊖ encadrement des sorties scolaires
- ⊖ animation BCD
- ⊖ accès aux nouvelles technologies
- ⊖ aide à l'étude
- ⊖ aide à l'encadrement et à l'animation des activités culturelles, artistiques et sportives
- ⊖ aide à l'intégration des élèves handicapés
- ⊖ intervention dans une ou plusieurs écoles

Recrutement :

Les équipes pédagogiques élaborent un projet, dans le cadre du projet d'école, et recueillent l'avis des représentants des parents.

Les candidatures des Assistants d'Éducation sont recueillies par les académies via internet.

Ils/elles sont recruté-es par un Établissement Public Local d'Éducation dit « Collège support » qui associera le/la directeur-trice d'école au recrutement.

« Il appartiendra aux chefs d'établissements de fonder leur décision de recrutement sur la capacité des intéressés à satisfaire les besoins des établissements. »

Les écoles en Zones d'Éducation Prioritaire ou en Réseau d'Éducation Prioritaire seront privilégiées dans la répartition des postes

Les candidats doivent être titulaires du BAC ou d'un diplôme équivalent ou supérieur. Ils précisent :

- ⊖ les fonctions postulées
- ⊖ les vœux géographiques (département, le cas échéant bassin d'éducation et de formation)
- ⊖ le type d'établissement demandé
- ⊖ les éléments d'information sur leur situation personnelle